

Unité Interdépartementale 25-70-90

VESOUL, le 27/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE

Z.I. du Durgeon
7 rue des Faines
70000 Noidans-lès-Vesoul

Références : UID257090/SPR/ViM/LL 2023 0227A

Code AIOT : 0003301652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2022 dans l'établissement DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE implanté Z.I. du Durgeon 7 rue des Faines 70000 Noidans-lès-Vesoul. L'inspection a été annoncée le 14/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au fil des années passées, suite à des plaintes notamment, le stockage sur le site de quantités importantes de VHU a été signalé / constaté par l'inspection des ICPE, aboutissant en juillet 2017 à un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) de régulariser la situation administrative (par deux biais : soit par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, soit par l'évacuation des VHU et le dépôt d'un dossier de cessation d'activité).

Dans un premier temps, l'exploitant a déposé en novembre 2017 une demande d'enregistrement et une demande d'agrément en vue de régulariser cette situation et exercer légalement des activités de centre VHU.

En décembre 2017, un second APMD a été pris, portant sur le respect d'un certain nombre de mesures conservatoires en attente de la régularisation administrative du site.

Suite à plusieurs contrôles portant sur le respect de ces actes administratifs, l'exploitant a été amené à renoncer en mars 2018 à son projet d'exercer une activité de centre VHU agréé, souhaitant se concentrer sur l'objectif de devenir gardien de fourrière. Fin 2019, l'inspection avait constaté que le niveau d'activité était passé sous les seuils ICPE.

En 2022, à la demande de l'exploitant dont les démarches pour devenir gardien de fourrière sont bloquées par la non-levée des deux APMD de 2017, une inspection est diligentée en vue de statuer sur le caractère non-ICPE de l'activité exercée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE
- Z.I. du Durgeon 7 rue des Faines 70000 Noidans-lès-Vesoul
- Code AIOT : 0003301652
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité première du site est une activité de dépannage et réparation de véhicules (qui ne relèvent généralement pas de la réglementation des ICPE). Dans ce cadre, l'exploitant peut être amené à prendre en charge des véhicules qui vont acquérir, par la suite (après expertise juridiciaire et / ou constat de non-réparabilité) le statut de VHU.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- la vérification du respect des prescriptions fixées dans les arrêtés préfectoraux de mise en demeure (APMD) qui ont été adressés en 2017, en rapport avec l'exercice irrégulier d'activités de centre VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité (centre VHU illégal)	AP de Mise en Demeure du 21/07/2017, article 2 - 2ème paragraphe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection ne permet pas de conclure sur le caractère non-ICPE de l'activité exercée par l'exploitant.

C'est pourquoi, il est demandé à l'exploitant de fournir un état des lieux exhaustif des véhicules présents à un instant T, en fournissant les informations essentielles permettant de considérer que chaque véhicule est VHU ou pas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité (centre VHU illégal)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/07/2017, article 2 - 2ème paragraphe

Thème(s) : Illégaux, VHU

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Si l'exploitant décide de renoncer à l'exploitation de l'installation objet de la présente mise en demeure, il notifiera à la préfète la mise à l'arrêt définitif de ladite installation, en déposant un dossier conforme aux dispositions de l'article R.512-46-25, évacuera les VHU vers un centre agréé, et assurera la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement au plus tard le 1er novembre 2017.

Constats : A l'amont de l'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de fournir tous documents permettant de faciliter la conclusion du contrôle sur le volet du nombre de VHU présents sur site (puisque le critère de classement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE est la surface occupée par les VHU). Il lui avait été rappelé dans le courrier d'annonce de l'inspection, que si les véhicules sont évacués dans un délai d'1 mois après avoir acquis le statut de VHU, la présence sur le site de ces VHU en attente d'évacuation très rapide n'a pas à être prise en compte dans le calcul de la surface ci-avant.

Ce travail n'ayant pas été réalisé par l'exploitant, un contrôle par sondage (sur 7 véhicules) a été réalisé le jour du contrôle (sur un total de véhicules présents sur le site de l'ordre de 120 à 200). Étant entendu que si ce contrôle s'avérait totalement favorable, il ne permettrait de toute manière pas de conclure au statut non ICPE du site (puisque cette démonstration ne peut être établie qu'à l'issue d'un exercice d'inventaire parfaitement exhaustif ...).

Détail des constats sur les 7 véhicules contrôlés par sondage :

- 3 ont été pris en charge suite à une réquisition par les forces de l'ordre, que l'exploitant n'était pas en mesure de lever le jour du contrôle ;
- 2 ont été enlevés à la demande de la gendarmerie suite à accidents de la route ;
- 1 a été enlevé à la demande de la gendarmerie de Port-sur-Saône, sans motif évident apparaissant sur la fiche éditée par l'exploitant ;
- 1 a été enlevé suite à un accident mortel (2 morts) survenu en 2017.

L'exploitant fait état de difficultés pour établir le statut VHU de véhicules enlevés dans certaines circonstances (véhicules abandonnés sur la voie publique notamment) : des démarches administratives doivent alors être engagées par ses soins en lien avec le Tribunal Judiciaire, jusqu'à ce qu'une ordonnance permettant la destruction du véhicule soit prise. Dans le cas où il intervient sur réquisition, l'issue de l'enquête de police menée indépendamment de l'exploitant conclut notamment sur la destruction ou la possibilité de remise en vente du véhicule. Dans toutes ces situations, les délais peuvent être très longs, et il n'est pas possible de statuer sur le caractère VHU ou pas avant l'issue des démarches.

En conclusion :

- l'inspection ne peut pas conclure que la surface dévolue au stockage de (véhicules ayant acquis le statut de) VHU (depuis plus d'un mois) est supérieur à 100 m² ;
- l'exploitant ne peut pas démontrer que cette surface est inférieure à 100 m².

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai de 3 mois, un état des lieux exhaustif des véhicules présents à un instant T, en fournissant les informations essentielles permettant de considérer que chaque véhicule est :

- en attente de décision (indépendante de l'exploitant) quant à son statut de VHU ou pas,
- « devenu VHU » suite à une décision de justice / police / expert d'assurance depuis moins d'un mois,
- devenu VHU » suite à une décision de justice / police / expert d'assurance depuis plus d'un mois,
- suite à une décision (idem) : potentiellement remis en circulation / à la vente / restitué à leur propriétaire,
- autres situations (à préciser, le cas échéant).

C'est seulement sur la base de cet inventaire que l'inspection sera en capacité de proposer l'abrogation des arrêtés de mise en demeure de 2017.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet